

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1312-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999

#### Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36)

— Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 4, 24 à 32, 34 et 37 à 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 171 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 1 à 3, 5 à 23, 33, 35, 36, 169 et 170 de cette loi sont entrés en vigueur le 8 septembre 1999 en vertu du décret n<sup>o</sup> 1020-99 du 8 septembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> décembre 1999 l'entrée en vigueur des articles 4, 24 à 32, 34 et 37 à 168 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1999 l'entrée en vigueur des articles 4, 24 à 32, 34 et 37 à 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33182

Gouvernement du Québec

### Décret 1323-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999

#### Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34)

— Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> décembre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 26, 28 à 40, 42 à 55, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 56, des articles 57 à 61 et 63 à 77 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 janvier 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 27 et 62 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 41 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 56 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1<sup>er</sup> décembre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 26, 28 à 40, 42 à 55, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 56, des articles 57 à 61 et 63 à 77 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34);

QUE le 5 janvier 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 27 et 62 de cette loi;

QUE le 1<sup>er</sup> avril 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 41 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 56 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33175